

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-058
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET
SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION DÉNOMMÉE « **LE PARADIS DES ENFANTS** » DU LUNDI 13 OCTOBRE
2025 AU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** le Code des Communes (partie réglementaire),*

***Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,*

***Vu** le Code de la Voirie Routière,*

***Vu** l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,*

***Vu** la demande présentée par le Comité d'Animation du Cannet des Maures (Var), pour l'organisation d'une manifestation dénommée « LE PARADIS DES ENFANTS » du mercredi 15 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025 ;*

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de la manifestation 13 octobre au 07 novembre 2025 au Cannet des Maures (Var),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le CACM sis Mairie du Cannet des Maures 83340 LE CANNET DES MAURES est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation et le bon déroulement de la manifestation dénommée « Le Paradis des Enfants » du lundi 13 octobre 2025 à 08h00 jusqu'au mercredi 05 novembre 2025 à 17h00 et plus précisément sur :

- Parking « Esplanade des Terrasses », plus précisément du pied du pont St Louis et sur une surface d'environ 2000 M carrés (cf plan ci-joint en page 4)

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-058
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le site utilisé devra être laissé propre et utilisable immédiatement par le public dès la fin de la manifestation. L'organisateur fera son affaire du traitement des cendres, déchets et détritux et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état (mobilier urbain, revêtements des chaussées, trottoirs, places).

Tous dégâts occasionnés sur le domaine public lors de la manifestation seront à la charge du demandeur.

La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.

ARTICLE 3 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : **En raison de la manifestation ci-dessus**, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le parking des Esplanades des Terrasses.

ARTICLE 5 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet du lundi 13 octobre à 08h00 jusqu'au mercredi 05 novembre 2025 à 17h00.

Durant cette période :

- **La circulation de tous véhicules sera interdit au droit de la manifestation sur une partie du parking « Esplanade des Terrasses », plus précisément au pied du pont St Louis et sur une surface d'environ 2000 M carrés.**

ARTICLE 6 : La signalisation sera mise en place par le Pôle Technique de Rénovation Urbaine de la Commune ; son maintien sera à la charge de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Toute infraction, ou non respect, au dit arrêté sera constatée par un procès verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La police

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-058
	Nomenclature 6.1

municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 8 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Pôle Administration Générale du Cannet des Maures
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- CACM

Fait à Le Cannet des Maures, le 02 OCTOBRE 2025
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-058
	Nomenclature 6.1

